

# **GE\_GERICHTE DCSO/271/2013 vom 14. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_271\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_271_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/271/2013 du 14 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/271/2013 del 14 novembre 2013

## **Regeste**

Résumé: La débitrice n'a pas donné suite aux demandes de l'Office des poursuites et de la Chambre de surveillance au sujet de ses revenus (clients). C'est à juste titre que l'Office des poursuites l'a dénoncée pénalement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de la plainte.

### **E. 2.1**

La LTF ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 aOJ, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, in FF 2001, p. 4143). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement

- 8/10 -

A/3037/2012-CS à cet arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_138/2007 précité consid. 1.5). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 125 III 421 consid. 2a).

### **E. 2.2**

En l'espèce, après avoir partiellement admis le recours, le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à la Chambre de céans pour qu'elle complète l'instruction et rende une nouvelle décision (art. 107 al. 2 LTF). Il s'agissait d'établir la nature de l'activité à 50% que la poursuivie avait déclaré exercer depuis mi-octobre 2012 et de déterminer les éventuelles créances découlant de cette activité, lesquelles étaient, le cas échéant, saisissables. Les conclusions du poursuivant tendant à ce que l'Office se déplace au domicile de la poursuivie et procède à la saisie de ses biens mobiliers saisissables, y compris de son véhicule G\_\_\_\_\_, excèdent en revanche le champ de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, qui lie la Chambre de céans. Il en va de même de ses demandes tendant à l'envoi d'avis de saisie à des banques sises dans le canton de Vaud. Lesdites conclusions et demandes ne se fondent au

demeurant sur aucun fait établi postérieurement à l'arrêt de renvoi.

### **E. 3**

Après avoir convoqué et interrogé la poursuivie, la Chambre de céans a renvoyé le dossier à l'Office pour qu'il complète l'instruction au sens des considérants de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Ces mesures d'instruction se sont révélées partiellement infructueuses, la poursuivie refusant notamment de fournir toute information relative à l'identité de ses clients. Ce nonobstant, la Chambre de céans a déféré à la requête du poursuivant et a convoqué une nouvelle fois la poursuivie, sans succès. Elle a par la suite rendu deux ordonnances, assorties de la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, par laquelle la débitrice était invitée à fournir les informations et pièces propres à établir la nature et la quotité des créances découlant de son activité professionnelle. Aucune suite n'y a été donnée.

La Chambre de céans considère avoir suffisamment instruit les faits ayant justifié le renvoi de la cause par le Tribunal fédéral et, compte tenu du refus systématique de collaborer opposé par la poursuivie, qu'il ne se justifie pas de renvoyer une fois encore ce dossier à l'Office. Il ne peut dès lors qu'être constaté qu'il n'existe, en l'état, pas d'éléments suffisants permettant d'ordonner la saisie des créances considérées. L'identité des tiers débiteurs à qui l'Office devrait envoyer l'"avis concernant la saisie d'une créance" (form. 9) est en effet inconnue. A cela s'ajoute qu'en cas de saisie de créances du poursuivi contre un tiers, l'Office ne doit pas s'en remettre simplement aux affirmations du poursuivi pour les estimer, mais doit, sous réserve d'une éventuelle estimation provisoire, prendre des informations sur ces

- 9/10 -

A/3037/2012-CS créances et la possibilité de les recouvrer; or ces renseignements doivent être obtenus du tiers débiteur concerné (cf. DCSO/255/2010 du 25 mai 2010 consid. 2 et les arrêts cités, notamment ATF 112 III 90 consid. 3-4). Il s'ensuit que la plainte devra être rejetée.

Cela étant, comme l'a retenu l'Office, il apparaît que le comportement de la poursuivie pourrait être sanctionné pénalement. La Chambre de céans donnera en conséquence acte à l'Office du dépôt d'une dénonciation pénale à l'encontre de la débitrice et l'invitera à procéder à un suivi régulier de la procédure pénale ouverte ensuite de cette dénonciation.

### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/3037/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance, statuant après renvoi de la cause par le Tribunal fédéral: Donne acte à l'Office des poursuites de ce qu'il a déposé le 30 août 2013 devant le Ministère public une dénonciation pénale à l'encontre de Mme S\_\_\_\_\_ du chef de crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes (art. 163 CP), diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP), et inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite (art. 323 CP). Invite l'Office des poursuites à procéder à un suivi régulier de la procédure pénale n° P/13254/2013 diligentée contre Mme S\_\_\_\_\_ ensuite de ladite dénonciation. Rejette la

plainte pour le surplus. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.